

CONVENTION
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et le G.I.P. « accueil et habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne » pour la médiation des grands passages et/ou
groupes familiaux dans le sud Seine-et-Marne pour l'année 2022

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/02 de la Commission permanente en date du 20 mai 2022 ci-après dénommé "le Département"

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220520-lmc100000023735-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/06/2022
Réception Préfet : 08/06/2022
Publication RAAD : 08/06/2022

D' UNE PART

ET le **Groupe d'intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du voyage en Seine-et-Marne »** ayant son siège social : 288 rue Georges Clémenceau, représenté par son président, Monsieur Guy Geoffroy, ci-après dénommée "G.I.P."

D' AUTRE PART

PREAMBULE

Le Rocheton assurait jusqu'au 31 décembre 2020 une mission de médiation depuis mai 2003 à la demande de la Préfecture et du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Rocheton a décidé fin 2020 de mettre fin à cette activité.

Le Département et l'Etat ont missionné le G.I.P. pour reprendre l'activité sur le sud du Département en cohérence avec son rôle de coordinateur, dans le cadre d'une convention passée d'une part avec les services de l'Etat et de l'autre avec le Département.

Le G.I.P. a recruté un chargé de médiation en aout 2021.

Le G.I.P. est membre de la Commission départementale consultative de l'accueil et de l'habitat des Gens du Voyage dans les collèges des représentants des Gens du Voyage, qui valide les avancées réalisées au titre du Schéma départemental.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au G.I.P., notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour la :

- médiation entre les services de l'État, les élus locaux, les gens du voyage pour les grands groupes familiaux, et les personnes de droit privé lors d'installations illicites,
- préparation de la saison des grands passages avec les gens du voyage, les services de l'État et les élus locaux.

ARTICLE 2 - MISSIONS DE MÉDIATION

Les missions du G.I.P. dans le cadre de sa mission de médiation des gens du voyage se déclinent comme suit :

1. La **médiation** entre les services de l'État, les élus locaux, les collaborateurs du G.I.P., les gens du voyage et les personnes de droit privé lors d'installations illicites. Il s'agit de se rendre sur place après l'installation d'un groupe sur un terrain occupé illégalement et de trouver un compromis entre les acteurs concernés afin de définir des modalités de séjour. Les différentes étapes d'une médiation :
 - **analyser** les caractéristiques d'une intervention : origine de la demande, nombre de caravanes et types de groupes, évaluation de l'urgence au regard de la sécurité publique, identification d'un responsable, localisation géographique, identification de la commune concernée, type de terrain occupé, intervention des forces de l'ordre, information sur l'environnement immédiat du terrain occupé,
 - **établir** un diagnostic de la situation initiale : constater les points de désaccord entre les acteurs, rappeler les dispositions légales en vigueur, guider l'ensemble des interlocuteurs vers un compromis et dédramatiser la situation,
 - **dialoguer** et définir les modalités de séjour : durée de séjour, évacuation des déchets par l'association en partenariat avec les syndicats de traitement des ordures ménagères, approvisionnement en eau, respect de l'environnement et du voisinage, participation des voyageurs aux frais de ramassage des ordures et de consommation en eau et indemnité d'occupation pour les propriétaires,
 - **rechercher** avec les gens du voyage les moyens d'organiser dans les meilleures conditions possibles leurs installations à venir sur les aires de grands passages, d'accueil et les informer du contexte d'accueil lié au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

2. La **préparation** de la saison des grands passages. La phase préparatoire se déroule en lien avec les autorités préfectorales qui transmettent à la structure les demandes de séjours, le G.I.P. dans le cadre de sa mission de coordination, les collectivités locales confrontées à l'arrivée probable de groupes sur leurs territoires et les responsables des associations de voyageurs gérant les grands passages. Le conventionnement en amont consiste à contractualiser avec des propriétaires publics ou privés dans l'éventualité d'accueillir des grands passages. L'orientation des grands groupes repose sur l'identification auprès des responsables de leurs projets de séjour et l'explication du contexte local par rapport à l'évolution du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ce qui permet de trouver des solutions de séjours tolérés auprès de propriétaires privés ou publics et sur les aires d'accueil, en amont de leurs installations.

Dans le cadre des missions décrites ci-dessus, le G.I.P. s'engage à :

- se rendre sur place après l'installation de groupes de gens du voyage,
- informer l'autorité préfectorale compétente et/ou les collectivités locales concernées des propositions d'implantations effectuées aux groupes des gens du voyage.

ARTICLE 3- FONCTIONNEMENT

Le G.I.P. assure une intervention sur sites - stationnements illicites - les jours ouvrés, du lundi au vendredi et une permanence téléphonique d'avril à fin octobre, les samedis, dimanches et jours fériés après-midi en liaison directe avec le cabinet du Préfet ou du Président du Conseil départemental, la direction du G.I.P., les élus locaux, les forces de l'ordre et les gens du voyage.

L'action du G.I.P. est organisée sur les territoires suivants : la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la Communauté de communes Brie des rivières et châteaux, la Communauté de communes Brie Nangissienne, la Communauté de communes du Provinois, la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la Communauté de communes Bassée Montois, la Communauté de communes du Pays de Montereau, la Communauté de communes Moret Seine et Loing, la Communauté de communes du Pays de Nemours et la Communauté de communes Gâtinais Val de Loing.

ARTICLE 4 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

4.1 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement le G.I.P. dans le cadre de la médiation des gens du voyage et au titre de l'année 2022, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **31 500 €**.

4.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en deux fois, 80 % à la signature de la convention, et le solde à réception du rapport d'activité et des comptes approuvés 2022.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE

5.1 - Utilisation de la subvention départementale

Le G.I.P. s'engage à utiliser la subvention attribuée par le Département conformément aux dispositions de l'article 2.

5.2 - Obligations comptables

Le G.I.P. s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux groupements d'intérêts publics recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

5.3 - Contrôle et évaluation de l'utilisation de la subvention

Le G.I.P. s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Un comité de pilotage annuel permettra d'évaluer l'action de médiation du G.I.P. en fonction des spécificités du territoire qui lui est dévolu. Le G.I.P. fournira, avant le 30 mars de l'année N+1, le bilan chiffré de ses interventions et les statistiques informatives permettant de mieux connaître l'impact du soutien du Département sur la problématique gens du voyage "grands passages".

5.4- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

5.5 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant la mission).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

5.6 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de manquement par le G.I.P. à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse. La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution du G.I.P. ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département pourra demander au G.I.P. de restituer tout ou partie de la subvention.

Le département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature, et prendra fin après exécution par le G.I.P. des obligations comptables définies à l'article 5-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 4.2, et en tout état de cause après mandatement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour le G.I.P.
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)